

[TRADUCTION]

Citation : MD c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2022 TSS 1516

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

# **Décision**

Partie appelante : M. D.

Représentant : Raswinder Johal

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentante : Rebekah Ferriss

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 13 avril 2022

(GP-20-1955)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 8 décembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-418

2

#### **Décision**

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de fait. Je vais rendre la décision qu'elle aurait dû rendre : le requérant a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

## **Aperçu**

- [2] M. D. (requérant) a travaillé dans une usine. Son dernier emploi a pris fin en août 2018<sup>1</sup>. Il a déclaré avoir dû cesser de travailler parce qu'il est atteint d'arthrite, de la goutte, de thrombose veineuse profonde et d'autres problèmes de santé.
- [3] Le requérant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en avril 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande initialement et après révision.
- [4] Le requérant a porté appel au Tribunal. La division générale a rejeté son appel, estimant qu'il n'avait pas droit à la pension d'invalidité. La division générale a jugé que le requérant avait des problèmes de santé depuis longtemps, qu'il avait réussi à travailler malgré ceux-ci par le passé et qu'ils sont bien gérés grâce à des traitements.
- [5] J'ai accordé au requérant la permission de faire appel. Je dois maintenant décider si la division générale a commis l'une des erreurs prévues par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Si elle a bel et bien fait une erreur, je dois décider de quelle façon la corriger.

### Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

- [6] Le requérant et le ministre ont conclu un accord pour régler l'appel lors d'une conférence de règlement le 8 décembre 2022. Les parties ont convenu de ce qui suit :
  - La division générale a commis une erreur de fait importante au titre de l'article 58(1)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* en concluant que la difficulté du requérant à se tenir debout n'avait pas d'incidence sur sa capacité de

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir la page GD2-40 du dossier d'appel.

travailler parce qu'il n'avait pas de nouveaux symptômes en 2019. Le requérant avait de nouveaux symptômes documentés à la page GD5-10 du dossier d'appel.

- La division d'appel devrait accueillir l'appel du requérant parce que la division générale a commis une erreur de fait. Pour la corriger, la division d'appel devrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.
- La division d'appel devrait décider que le requérant avait une invalidité grave et prolongée au sens du Régime de pensions du Canada (avant la fin de sa période de couverture) lorsqu'il a cessé de travailler en août 2019. Comme le requérant a demandé une pension d'invalidité en avril 2020, il ne peut être considéré comme invalide que 15 mois avant le moment où il a présenté sa demande, soit en janvier 2019². Le versement de sa pension devra commencer quatre mois plus tard, en mai 2019³.

# J'accepte l'accord conclu par les parties

- [7] À mon avis, la division générale a commis l'erreur de fait que les parties ont décrite dans leur accord. Il y avait un document au sujet des symptômes du requérant à la page GD2-10 du dossier que la division générale a ignoré ou mal compris. Le requérant avait des limitations fonctionnelles en raison de ses jambes, ce qui signifie qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.
- [8] Pour corriger l'erreur, je rendrai la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>4</sup>. Je suis convaincue que l'invalidité du requérant était grave et prolongée lorsqu'il a cessé de travailler<sup>5</sup>. Le requérant avait de multiples problèmes de santé qui nuisaient à sa capacité de travailler. En plus de ses limitations fonctionnelles, sa situation personnelle lui posait des défis d'employabilité supplémentaires. Le requérant

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir l'article 42(2)(b) du Régime de pensions du Canada.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir l'article 59(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Je dois préciser qu'il me semble que le dernier emploi du prestataire a pris fin en août 2018.

n'a pas refusé les traitements qu'on lui a recommandés et a pris des mesures pour gérer ses problèmes de santé. Puisqu'il a demandé une pension d'invalidité en avril 2020, le versement de sa pension commence en mai 2019.

#### Conclusion

[9] J'accueille l'appel. La division générale a commis une erreur de fait. J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre : le requérant a droit à une pension d'invalidité. Le versement de sa pension commence en mai 2019.

Kate Sellar Membre de la division d'appel